

LE GRAND PERIGUEUX

1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD006-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	58
Votants	67
Pouvoirs	9

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux
le 2 février 2018

LE 2 février 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION TERRITORIALE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, FAURE, BORAS, DARTENCET, DATRIER, LABAILS, LEON, MAXHEIM-MALARD, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULLER, SALOMON.

MM. LE MAO, MOTTIER, SUBERBERE, PASSERIEUX, CHERON, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, SCHRICKE, PROTANO, FRADON, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LACOSTE, RIGAUD, MERILLOU, BARBANCEY, DUNOYER, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, TALLET, RAUZET, GUILLEMET, LOURD, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADIS, DUCENE, CACAN, MONTORIOL.

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, ROUFFINEAU, GATAULT, CHABREYROU, MONTEIL-MAYAUD, DORET, DECABRAS.

MM. : BUISSON, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, BREAU, COURNIL, RAYNAUD, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, DENIS, LE PAPE, PUYRIGAUD, AUDI, CIPIERRE, COUDERC, MOSSION, LE VACAON, TENAILLON, MALLET, MATHIEU, REYNET, COLBAC, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. COURNIL	Pouvoir à	M. PASSERIEUX
M. BELLEBNA	Pouvoir à	M. MARTINEAU
M. LE PAPE	Pouvoir à	Mme MOULENES
M. AUDI	Pouvoir à	M. AUZOU
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	M. BARBANCEY
M. MACARY	Pouvoir à	Mme DARTENCET
Mme PAUL	Pouvoir à	M. ROUSSARIE
Mme DORET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE
Mme ROUX	Pouvoir à	M. DUCENE

OBJET : CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION TERRITORIALE – LANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1541-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération DD022-2016 en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 janvier 2018

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 1^{er} février 2018

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques principales des prestations déléguées par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, dont il est exposé notamment les éléments suivants :

Considérant qu'outre l'exercice de la compétence assainissement collectif et de collecte/traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux intervient également en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Les ambitions du Grand Périgueux à ce titre ont notamment été définies dans un projet de mandat pour la période 2014-2020, avec le développement de la production d'énergies renouvelables.

Que le choix de la méthanisation présente un réel enjeu environnemental : traitement des déchets organiques, production d'une énergie renouvelable, maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, recyclage de la matière organique en amendement pour les sols...

Que le projet de méthanisation se situe à ce titre aux carrefours de plusieurs compétences du Grand Périgueux (collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, protection de l'environnement, etc.) et se rattache au surplus aux objectifs portés par le Grenelle de l'Environnement (augmentation de la valorisation énergétique et économie des ressources naturelles) et par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Que le choix de procéder à la création d'une unité de méthanisation participe donc à la mise en œuvre de plusieurs politiques publiques :

- une politique de production énergétique, et
- une politique environnementale au sens large.

Considérant qu'en 2015, une étude menée par le Cabinet Merlin a conclu à la faisabilité technique et économique d'une unité de méthanisation implantée à côté de la station de Landry à Boulazac Isle Manoire et destinée à valoriser les déchets suivants :

- Boues des stations d'épuration ;
- Graisses des stations d'épuration ;
- Huiles Alimentaires Usagées (HAU) apportées en déchèteries ;
- Déchets organiques de la Restauration Hors-Foyers (RFR) ;
- Déchets fermentescibles de l'Industrie Agro-Alimentaire (IAA).

Que sur la base de ce premier diagnostic, le Grand Périgueux a confié la réalisation d'études complémentaires au groupement GB2A-Avocats, GB2A-Finance et INDIGGO.

Que les études comparatives approfondies menées par le groupement ont et ont mis en évidence l'intérêt de recourir à un contrat de délégation de contrat de concession qui serait confié à une Société d'Economie Mixte à Operation unique (SEMOP).

Considérant que le contrat de concession présente l'intérêt de pouvoir confier à un tiers la globalité des missions liées à la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation technique et commerciale ainsi que la maintenance d'une unité de méthanisation sur le territoire du Grand Périgueux.

Que cette approche globale s'avère plus efficace notamment en termes de gestion des problèmes techniques liés à la construction, mais également en matière de délais et de coûts du projet, qu'une approche classique en maîtrise d'ouvrage publique + affermage (ou régie).

Que le caractère global du contrat de concession permet également de réduire le risque d'interface vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération, laquelle bénéficie d'un seul interlocuteur exerçant la maîtrise d'ouvrage du projet et devant faire son affaire de solliciter les différentes entreprises et assumant simultanément le risque de conception, de construction, d'entretien, de maintenance technique et de renouvellement des ouvrages.

Que ce type de contrat permet également au Grand Périgueux de pouvoir transférer les risques d'exploitation sur le concessionnaire, lequel intervient dans le cadre d'une exploitation « aux risques et périls ».

Considérant s'agissant de la SEMOP que relevant à la fois du régime des sociétés anonymes et des sociétés d'économie mixte locales, la SEMOP fait l'objet d'un encadrement spécifique aux articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que ce type de société est constitué, à titre exclusif, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat – concession ou marché public - avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales. La SEMOP est ainsi dissoute de plein droit au terme du contrat en cause.

Que la SEMOP permet ainsi de pouvoir mener simultanément la mise en concurrence des opérateurs privés concernant les termes et clauses du contrat-support et le choix de l'actionnaire qui s'associera avec la personne publique pour l'exécution du contrat en cause qui sera attribué à la SEMOP. La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP mise en place sont en effet effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la SEMOP.

Que dans ce cadre, la personne publique peut détenir entre 34 % et 85 % du capital. Elle dispose de deux leviers lui permettant de préserver son influence au sein de la SEMOP : une minorité de blocage représentant au moins 34 % des voix dans les organes délibérants ; la présidence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance obligatoirement assumée par un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Que la SEMOP constitue dès lors un outil de mise en place de projet dédié à la mise en œuvre d'un seul contrat, dans laquelle la personne publique est co-actionnaire d'un opérateur, offrant ainsi aux personnes publiques un contrôle accru sur l'exécution de leur contrat tout en leur permettant de bénéficier de l'expertise du secteur privé.

Considérant que parmi des différents scénarios contractuels et institutionnels examinés, un portage de l'opération par l'intermédiaire d'un contrat de concession adossé à une SEMOP présente un bilan favorable au niveau technique, économique, financier et au niveau juridique.

Qu'ainsi, la SEMOP sera chargée de concevoir, réaliser, exploiter, maintenir et financer une nouvelle unité de méthanisation pour le compte du Grand Périgueux, lequel interviendra en qualité de concédante et de co-actionnaire de la SEMOP.

Que tel qu'il est envisagé, ce schéma juridique présente l'avantage de pouvoir allier les compétences et l'implication financière de professionnels du secteur avec une maîtrise publique conservée par le Grand Périgueux ainsi qu'une moindre sollicitation des deniers de la collectivité.

Considérant qu'une procédure unique de mise en concurrence lancée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession permettra de sélectionner le ou les opérateur(s) économique(s) avec le(s)quel(s) le Grand Périgueux s'associera – l'autorité concédante et la SEMOP étant par ailleurs liées dans le cadre des engagements contractuels convenus dans le cadre de la convention de délégation de service public.

Qu'en conclusion, la mise en place d'une SEMOP et sa combinaison avec un contrat de concession présente plusieurs avantages :

- Responsabilité de la gestion opérationnelle confiée au partenaire privé ;
- Mise en place d'une véritable relation partenariale entre le partenaire privé et la Communauté d'Agglomération au niveau du pilotage du projet et dans la définition de ses orientations stratégiques ;
- Transparence du projet par le biais d'une seule mise en concurrence pour la conclusion du contrat et la structure adossée ;
- Qualité du suivi et du contrôle exercé par la personne publique, à la fois en qualité d'autorité concédante et d'actionnaire de la SEMOP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

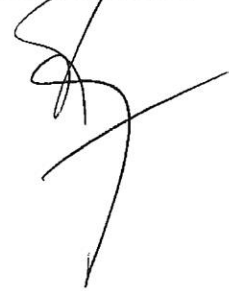
- Approuve le principe de la création d'une Société à Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) en application des dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Approuve le principe du recours à une convention de délégation de service public pour l'exploitation du service public de méthanisation qui sera attribuée à la SEMOP ;
- Approuve les caractéristiques principales de la SEMOP ainsi que de la convention de délégation de service public, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de publicité et de mise en concurrence, notamment :
 - lancer la consultation des opérateurs économiques en vue de l'attribution d'une convention de délégation de service public et de la constitution d'une SEMOP selon la procédure prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et L. 1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- mener les négociations en vue de la sélection du ou des actionnaire(s) créateur(s) économique(s) et l'attribution de la convention de délégation de service public ;
- signer tous documents et actes utiles nécessaires à la mise en œuvre de la procédure et de la constitution de la SEMOP.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	09 FEV. 2018	Pour extrait conforme	09 FEV. 2018
Délibération certifiée exécutoire à compter du	09 FEV. 2018	Périgueux, le	09 FEV. 2018

Le Président
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 09/02/2018

Reçu en préfecture le 09/02/2018

Affiché le



ID : 024-200040392-20180208-DD0062018-DE